

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 23 août 2013

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 13/39, ayant pour objet un recours introduit le 2 juillet 2013 par courrier électronique de M. [...], ledit recours étant dirigé contre les décisions notifiées le 21 juin 2013 par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles a rejeté les demandes d'inscription à l'Ecole européenne de Bruxelles III, en section de langue française, de quatre de ses enfants (deux jumelles, [E] et [S], en sixième année secondaire et deux jumeaux, [A] et [C], en deuxième année secondaire) et a proposé de les inscrire tous à celle de Bruxelles II,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menendez Rexach, président de section,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées par le requérant et, pour les Ecoles européennes, par M. Kari Kivinen, Secrétaire général,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 23 août 2013 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décisions notifiées le 21 juin 2013, l'Autorité centrale des inscriptions des écoles

européennes de Bruxelles a rejeté les demandes d'inscription à l'Ecole européenne de Bruxelles III, en section de langue française, des quatre enfants de M. [...] (deux jumelles, [E] et [S], en sixième année secondaire et deux jumeaux, [A] et [C], en deuxième année secondaire) et a proposé de les inscrire tous à celle de Bruxelles II.

2. M. [...] a formé le 2 juillet 2013 un recours contentieux direct contre ces décisions, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, l'intéressé fait valoir qu'il est veuf avec cinq enfants à charge et qu'il souhaite que ses jumelles soient inscrites dans l'école la plus proche de son domicile. Il demande, à titre exceptionnel, que les dossiers de ses enfants soient réétudiés sans application des règles de groupement de fratrie.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à ce que le requérant soit condamné aux dépens, évalués à la somme de 750 €. Elles soutiennent que les arguments du recours sont à la fois irrecevables, pour n'avoir pas été formulés initialement, et non fondés. D'une part, en effet, la localisation du domicile ne figure pas au nombre des circonstances particulières susceptibles de donner une priorité d'inscription, et il en est de même du caractère monoparental de la famille. D'autre part, l'abandon des règles de groupement de fratrie conduirait à une situation encore plus défavorable pour le requérant, puisque ses jumeaux devraient alors, en application de l'article 4.11 de la politique d'inscription, être obligatoirement inscrits à l'Ecole de Bruxelles IV, la plus éloignée de son domicile.

5. M. [...] n'a pas produit d'observations en réplique.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité des décisions attaquées

6. Aux termes de l'article 4.11 de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2013-2014 : "Toutes les demandes d'inscription de S1 à S4 des sections DE, EN, IT et FR sont dirigées vers EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves". Aux termes de l'article 4.13 : "Toutes les demandes d'inscription de S5 à S7 des sections DE, EN et FR sont dirigées vers les EEB1, EEB2 et EEB3 selon l'ordre de préférence exprimé par les demandeurs et jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves".

7. Aux termes de l'article 4.19.2. de la même politique d'inscription : "Lorsque le groupement de fratrie est sollicité, les enfants sont inscrits dans la même école, mais pas nécessairement l'école de la première préférence, pour autant qu'il existe, dans une des quatre écoles, une place disponible, au sens des articles 3.3., 3.4. et 3.5., à attribuer à chacun des enfants de la fratrie". Aux termes de l'article 4.19.5. : "La demande d'inscription

conjointe de plusieurs enfants issus de la même fratrie dont l'un des enfants demande son inscription dans les hypothèses visées aux articles 4.4. à 4.18. entraîne automatiquement l'inscription de l'ensemble de la fratrie à l'école vers laquelle doit être dirigé le membre le plus âgé de la fratrie, pour autant qu'il existe, dans une des quatre écoles, une place disponible, au sens des articles 3.3., 3.4. et 3.5., à attribuer à chacun des enfants de la fratrie et que cela ne provoque pas de dédoublement de classe".

8. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, lorsque le bénéfice du groupement de fratrie est demandé et que le plus âgé des membres de la fratrie doit être inscrit en cinquième, sixième ou septième secondaire, la fratrie doit être dirigée vers l'une des trois premières Ecoles européennes de Bruxelles, selon l'ordre de préférence exprimé mais sous réserve des places disponibles dans la limite du seuil fixé.

9. En l'espèce, il est constant que M. [...] avait demandé pour l'inscription de ses enfants le bénéfice du groupement de fratrie, que le membre le plus âgé de la fratrie devait être inscrit en sixième secondaire et qu'il n'existait pas de places disponibles pour l'ensemble de la fratrie dans l'Ecole de Bruxelles III, école de première préférence, non plus que dans celle de Bruxelles I, école de deuxième préférence. Les enfants ne pouvaient, dès lors, qu'être scolarisés ensemble dans l'Ecole de Bruxelles II.

10. Sans contester que l'Autorité centrale des inscriptions a ainsi fait une correcte application des règles de la politique d'inscription, le requérant souhaite cependant revenir sur sa demande de groupement de fratrie, en espérant apparemment que son abandon permettrait une issue plus favorable.

11. Mais, ainsi que l'ont relevé les Ecoles européennes dans leurs observations, auxquelles M. [...] n'a d'ailleurs pas cru devoir répondre, un tel souhait aboutirait paradoxalement à une situation encore plus défavorable puisque, conformément à l'article 4.11 précité de la politique d'inscription, les jumeaux, [A] et [C], devraient alors être inscrits à l'Ecole de Bruxelles IV, qui est la plus éloignée du domicile familial.

12. En tout état de cause, il doit être rappelé à M. [...] que, conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les Ecoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile.

13. En effet, le système des Ecoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de

proximité.

14. Il convient d'ailleurs d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule Ecole européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.

15. Lorsqu'il existe plusieurs Ecoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles.

16. La localisation du domicile de l'enfant ne peut, le cas échéant, être prise en compte que dans l'appréciation des conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la politique d'inscription, notamment lorsqu'il est démontré que la scolarisation dans une école proche du domicile constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie invoquée au titre de l'article 5.4.3. précité de la politique d'inscription.

17. Or, en l'espèce, il n'est fait état d'aucune circonstance de cette nature.

18. Il s'ensuit que le recours de M. [...] ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

19. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

20. En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, le requérant, qui succombe à l'instance, doit être condamné aux frais et dépens. Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant à la somme de 400 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de M. [...] est rejeté.

Article 2 : Le requérant versera aux Ecoles européennes la somme de 400 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menendez Rexach

P. Manzini

Bruxelles, le 23 août 2013

Le greffier

A. Beckmann